

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019

Exposé des motifs

1) Base juridique

L'article 167, § 3 de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Conformément, d'une part, à l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, modifiant l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, à la décision du Conseil des Ministres du 18 juin 1993 créant un comité d'avis portant sur la conformité avec la politique étrangère de projets de traités à conclure par les Communautés et/ou Régions, le texte relatif au projet d'accord n'a pas soulevé d'objection de la part de ce comité.

Par ailleurs l'article 167 §3 précité stipule également que ces traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés.

En vertu de quoi, le Collège de la Commission communautaire française soumet à l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire française le texte du traité repris sous rubrique.

2) Contexte de l'Accord

Le présent projet d'Accord de coopération avec la République du Rwanda a été négocié en vue d'entamer un nouveau chapitre des relations bilatérales entre les Entités fédérées francophones de Belgique et la République du Rwanda. Il permettra d'élargir la coopération à l'ensemble des compétences communautaires et régionales et ainsi donner un nouvel élan à la coopération bilatérale avec le Rwanda.

Conformément à la *Note de politique internationale 2014-2019* des Gouvernements de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne, le Rwanda est un pays prioritaire de la coopération internationale pour le développement. Toutefois jusqu'à ce jour le Rwanda était le seul partenaire privilégié avec lequel aucun accord impliquant les trois entités fédérées francophones n'ait été conclu.

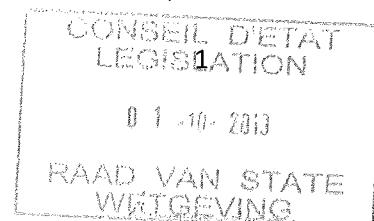
De fait, l'Accord de coopération signé le 7 novembre 1989 impliquait la seule Communauté française.

En outre et en raison de tensions politiques internes au Rwanda et mais également externes notamment avec la République Démocratique du Congo, ledit Accord n'a jamais fait l'objet d'une mise en œuvre concrète au travers d'une session de la Commission Mixte Permanente.

En 2006, après avoir constaté l'évolution favorable de la situation politique tant à l'intérieur du pays que sur le plan régional, la Communauté française de Belgique, la Région Wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ont débuté des négociations visant à signer un nouvel Accord-cadre de coopération. Une nouvelle situation conflictuelle dans la Région des Grands Lacs n'a pas permis de finaliser ces échanges.

La Communauté française a saisi l'occasion du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie, tenu à Dakar en 2014 pour relancer les contacts bilatéraux.

Les contacts ont été poursuivis en novembre 2015 en marge d'une mission économique et commerciale lors d'un entretien entre l'Administratrice générale de Wallonie-Bruxelles internationale et la Ministre Rwandaise des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et au cours duquel la Partie rwandaise a confirmé son intérêt pour la signature d'un nouvel Accord.



En novembre 2016, à l'occasion du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Antanarivo, le Ministre-Président de la Communauté française et le Ministre rwandais des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ont réaffirmé cette intention.

Les échanges entre Wallonie-Bruxelles international, l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles et les services compétents du Ministère rwandais des Affaires étrangères ont abouti à une proposition de texte.

La signature de l'Accord de coopération a été effectuée par voie diplomatique en date du 20 février 2019. Cet acte constitue une étape essentielle du processus de rapprochement entrepris par nos gouvernements. En effet, la conclusion de ce nouvel Accord permettra d'ancrer les partenariats déjà existants entre nos opérateurs et acteurs de la coopération de Wallonie et de Bruxelles et leurs homologues rwandais dans un cadre juridique solide. Cet accord permettra également de déployer les différents outils de coopération dont disposent nos gouvernements à travers la coopération bilatérale directe, la coopération bilatérale indirecte, les programmes de l'APEFE et les engagements pris au niveau multilatéral tel la Francophonie au profit de nos opérateurs et acteurs de la société civile.

Contenu de l'Accord

L'accord de coopération avec la République du Rwanda est un accord quadripartite. Les quatre signataires en sont : la République du Rwanda, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Son champ d'application couvre tous les domaines de compétences exclusives des Communautés et des Régions.

L'article 1 : définit les orientations essentielles que les parties souhaitent donner à leur coopération;

L'article 2 : rappelle les principes sur lesquels est fondée leur coopération ;

Les articles 3, à 5 : précisent le champ spécifique de l'accord, à savoir: l'ensemble des domaines de compétences exclusives des parties;

L'article 6 : énumère les différentes formes que peut prendre la coopération entre les parties;

L'article 7 : souligne l'importance de la recherche de synergies avec les programmes multilatéraux et supranationaux;

L'article 8 : porte sur la nécessité de contacts réguliers entre les parties et ce à tous les niveaux;

L'article 9 : inscrit le domaine humanitaire et du respect des Droits de l'homme dans le champ d'application de l'accord cadre;

Les articles 10 et 11 : précisent le rôle des parties dans la création de conditions favorables à l'établissement de relations entre leurs opérateurs économiques , culturels et sociaux et leur intégration dans des réseaux de partenariats internationaux;

L'article 12 : inscrit les échanges de jeunes pris dans un objectif d'insertion professionnelle dans le champ d'application de l'accord;

Les articles 13 et 14 : définissent le mode et les organes chargés de la gestion de l'accord cadre;

Les articles 15 et 16 : précisent les dispositions qui régiront les mouvements de personnes et de biens ;

L'article 17 abroge l'Accord de coopération signé le 7 novembre 1989 entre la République du Rwanda et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique

Les articles 18 à 20 : portent sur la mise en vigueur et la durée de l'accord et, fixent les formes de procédures à respecter en matière de dénonciation de l'accord.

En conséquence, le Collège de la Commission communautaire française a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet d'assentiment ci-joint, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences.

En conséquence, le Collège de la Commission communautaire française a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet d'assentiment ci-joint, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège chargée des Relations internationales, est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est porté à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, la République du Rwanda, fait à Kigali le 20 février 2019.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège,
chargé des Relations internationales



Bernard CLERFAYT

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE, D'UNE PART,

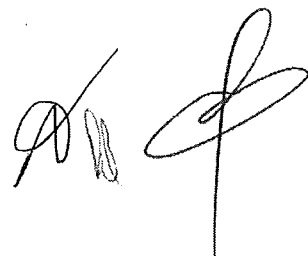
LA REPUBLIQUE DU RWANDA

ET, D'AUTRE PART,

LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,

LA REGION WALLONNE,

**ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, flowing loop.

La République du Rwanda, d'une part,

et

La Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractantes,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopération entre leurs peuples, la confiance mutuelle et l'attachement aux valeurs communes de la liberté, de la démocratie, de la justice et de la solidarité,

Animées du désir de renforcer ces liens qui unissent les peuples des deux Parties,

Prenant en compte les valeurs de progrès social et de développement durable,

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement des synergies avec la coopération multilatérale,

Compte tenu de la situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives,

Ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Renforcement des relations bilatérales

Les Parties contractantes décident de conférer à leurs relations bilatérales une qualité nouvelle d'entente et de partenariat.

Les Parties contractantes développent leurs relations d'amitié sur la base de l'égalité en droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique, de l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Principes de base

Les Parties contractantes contribuent par tous les moyens à leur disposition au renforcement de l'autorité, du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au plein respect de la Charte des Nations Unies.

Les Parties contractantes confirment leur attachement sans réserve aux principes du règlement pacifique des différends contenus dans la Charte des Nations Unies.

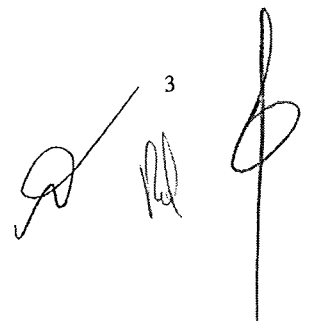
Les Parties contractantes coopèrent activement au développement d'une action efficace quant au respect des Droits de l'Homme, notamment dans les domaines social et environnemental.

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

ARTICLE 3 : Domaines de coopération entre le Rwanda et la Communauté française de Belgique

La République du Rwanda et la Communauté française de Belgique mettront en œuvre une coopération couvrant

3



l'ensemble des compétences de la seconde nommée, qui sont reprises ci-après :

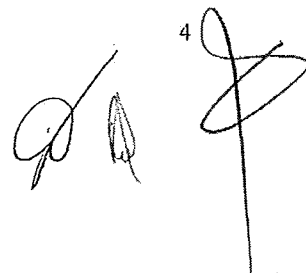
- la coopération interuniversitaire et scientifique ;
- l'éducation ;
- la culture ;
- la jeunesse et l'éducation permanente ;
- l'audiovisuel (y compris l'information) ;
- la santé (éducation) ;
- les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse) ;
- la politique sportive.

ARTICLE 4: Domaines de coopération entre le Rwanda et la Région wallonne

La République du Rwanda et la Région wallonne mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée, qui sont reprises ci-après :

- l'économie (expansion économique – innovation – restructuration – initiative industrielle – commerce extérieur – exploitation des richesses naturelles – promotion des PME) ;
- l'environnement et la politique de l'eau ;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature ;
- la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes) ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- la politique agricole ;
- l'énergie ;
- l'aménagement du territoire en ce compris la politique et la protection du patrimoine ;
- le logement ;
- le tourisme ;
- la formation professionnelle ;
- l'emploi et la promotion sociale ;

4



- la santé (curative, prévention, promotion) ;
- les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées ;
- les travaux publics et les transports ;
- le sport (infrastructures).

ARTICLE 5 : Domaines de coopération entre le Rwanda et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

La République du Rwanda et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée, qui sont reprises ci-après :

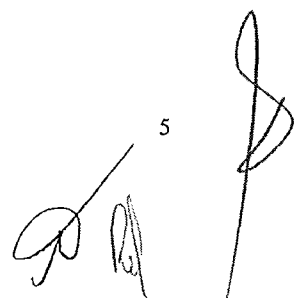
- l'aide aux personnes (politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, aide sociale, accueil et intégration des immigrés, politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, le troisième âge) ;
- la santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, prévention et promotion) ;
- la formation professionnelle ;
- les infrastructures sportives.

ARTICLE 6 : Formes de la coopération

La coopération entre les Parties contractantes au présent Accord prend les formes suivantes :

- échange permanent d'informations ;
- échange d'expériences et de personnes ;

5



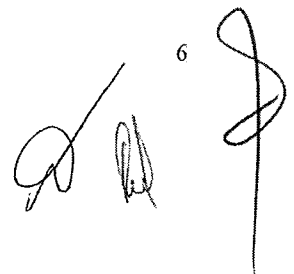
- octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne ;
- conclusion d'accords particuliers, y compris techniques ;
- collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce, universités, entreprises, associations, etc.) ;
- élaboration et réalisation de projets conjoints ;
- transfert réciproque de technologies et de savoir-faire ;
- organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de porteurs de projets ;
- réalisation d'études et d'expertises ;
- encouragement à la coopération décentralisée ;
- promotion réciproque de produits et de services ;
- promotion de partenariats inter-entreprises et création de sociétés mixtes.

ARTICLE 7 : Synergies entre les projets du présent Accord et d'autres projets similaires

Les Parties contractantes veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

6



ARTICLE 8 : Rencontres bilatérales et consultations régulières

Les Parties contractantes intensifieront les rencontres bilatérales à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun.

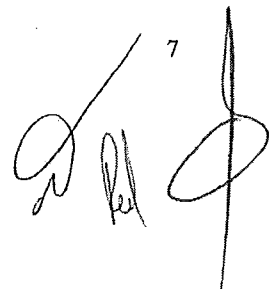
Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité au niveau de leurs services chargés des relations internationales.

ARTICLE 9 : Coopération dans le domaine humanitaire

Les Parties contractantes coopéreront dans le domaine humanitaire en attribuant une importance primordiale au respect des normes universellement reconnues de la démocratie et des Droits de l'Homme, notamment pour faciliter l'activité des organisations non gouvernementales. Elles passeront, le cas échéant, des arrangements administratifs avec les autorités locales pour faciliter les actions dans les situations d'urgence.

ARTICLE 10 : Etablissement des contacts et échanges d'informations économiques

Les Parties contractantes contribueront à la création de conditions favorables à l'établissement de contacts directs et aux activités des entreprises et d'autres personnes morales, à l'encouragement des investissements et à la promotion des échanges d'informations économiques.

Handwritten signature and the number 7.

ARTICLE 11 : Intégration des réseaux de partenariat international par les opérateurs dans les domaines social, économique et culturel

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social, économique et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, le cas échéant, avec des institutions multilatérales ou supranationales. Elles rechercheront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

ARTICLE 12 : Promotion des échanges entre les jeunes

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif d'insertion professionnelle, de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

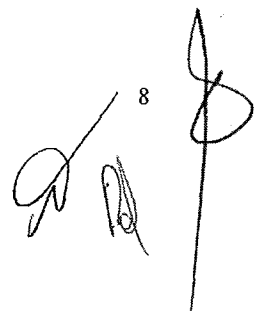
ARTICLE 13 : De la Commission Mixte Permanente

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les Parties contractantes créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et /ou à Bruxelles d'une part et au Rwanda, d'autre part. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

8



ARTICLE 14 : Gestion administrative du présent Accord

La gestion administrative du présent Accord est confiée :

- pour la République du Rwanda au Ministère rwandais des Affaires étrangères et de la Coopération.
- pour la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à Wallonie-Bruxelles International (WBI).

ARTICLE 15 : Droit régissant les visites liées à cet Accord

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties contractantes sans préjudice des dispositions du droit international.

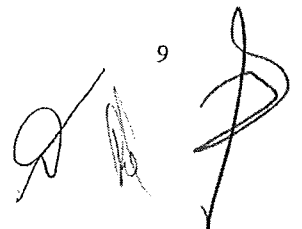
ARTICLE 16 : Admission en importation temporaire des équipements et autres biens

Les équipements et autres biens importés par les Parties contractantes pour les besoins du présent Accord seront admis en importation temporaire et ce conformément au droit interne des Parties.

ARTICLE 17 : Remplacement de l'Accord du 7/11/1989

Le présent Accord remplace l'Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et la République Rwandaise, fait à Kigali le 7 novembre 1989.

9



ARTICLE 18 : Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé d'année en année tant que l'une des deux Parties ne notifiera pas, par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin et ce, six mois avant la date d'expiration du présent Accord.

En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions resteront en vigueur pour tous programmes ou échanges, arrangements ou projets déjà adoptés en vertu du présent Accord, mais non encore réalisés au moment de sa cessation.

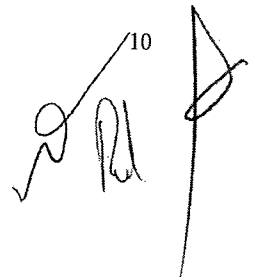
ARTICLE 19 : Règlement des différends

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de cet Accord sera réglé à l'amiable entre les Parties.

ARTICLE 20 : Modifications de l'Accord

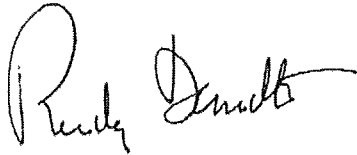
Toute modification au présent Accord sera effectuée de commun accord entre les parties et par écrit.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en deux exemplaires originaux, en langue française. Les deux textes font également foi.

Handwritten signatures and a date stamp. The date stamp shows the number '10' in a small box, followed by a vertical line and a signature.

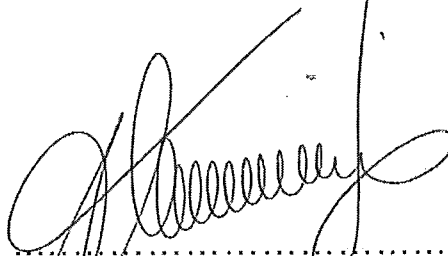
Fait à ...KIGALI....., le20/02/2019.....

Pour la Communauté française
de Belgique



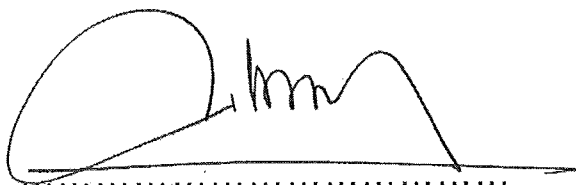
.....
Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

Pour la République du Rwanda



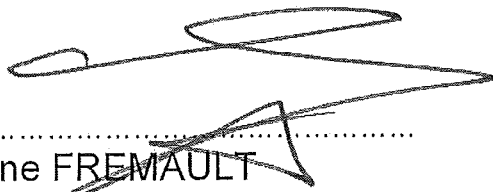
.....
Dr. Richard SEZIBERA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Pour la Région wallonne



.....
Willy BORSUS
Ministre-Président

Pour la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale



.....
Céline FREMAULT
Ministre du Collège de la Commission Communautaire
Française de la Région de Bruxelles-Capitale